

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées, son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Copie de ces documents sera déposée dans les mairies d'Aragnouet et de Saint-Lary-Soulan ainsi qu'à la préfecture des Hautes-Pyrénées (pôle environnement - place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiée sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante (<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees>) où elle sera tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

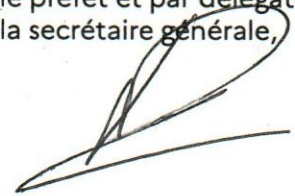
A l'issue de la procédure d'enquête publique, le préfet des Hautes-Pyrénées sera l'autorité compétente pour prendre :

- un arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon, ou une décision de refus motivée ;
- un arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ou une décision de refus motivée .

En application de l'article R.311-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que **« les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité »**

Tarbes, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN